

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/L.628
1er décembre 1959
ORIGINAL : FRANCAIS

Quatorzième session
QUATRIÈME COMMISSION
Point 36 de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES
EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

Accession des territoires non autonomes à l'indépendance

Guinée. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Considérant le chapitre XI de la Charte des Nations Unies, et notamment l'Article 73 et ses alinéas a) et b), qui pose le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes que les Membres administrants s'engagent à aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques,

Rappelant que dans ses résolutions 566 (VI), 647 (VII) et 744 (VIII), l'Assemblée générale a confirmé que la mission des Nations Unies à l'égard des territoires non autonomes consistait à conduire ces derniers vers une situation d'égalité avec les Etats Membres,

Considérant qu'au cours des dernières années, plusieurs territoires non autonomes ont accédé à l'indépendance, qu'un certain nombre d'autres territoires vont y accéder très prochainement et que la date d'accession à l'indépendance pour certains territoires a déjà été fixée,

Estimant que le fait d'arrêter à l'avance des plans et des objectifs peut contribuer à accélérer l'évolution des populations des territoires non autonomes,

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire et souhaitable de prévoir le cours des événements qui permettront aux autres territoires non autonomes d'accéder rapidement à l'indépendance,

1. Invite les Membres administrants à proposer pour examen à l'Assemblée générale, à sa quinzième session, après avoir consulté les représentants des populations, des calendriers pour l'accession à l'indépendance des territoires non autonomes;

2. Prie le Secrétaire général de présenter à la quinzième session de l'Assemblée générale un rapport circonstancié sur cette question.
